

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance de biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du Conseil municipal, relatives au litige.

Ils seront remplacés dans toutes ses délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le Gouverneur choisit parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la section désigne à cet effet.

Art. 71. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la commune, il sera formé pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 72. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient des frais du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aura plaidé contre la commune ou une section de la commune.

Art. 73. Toute transaction consentie par le Conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

CHAPITRE IX

COMPTABILITÉ DE LA COMMUNE

Art. 74. Les comptes du Maire pour l'exercice clos, sont présentés au Conseil municipal avant la délibération du budget; ils seront définitivement approuvés par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 75. Le Maire peut, seul, délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le Gouverneur, en Conseil privé.

L'arrêté du Gouverneur tiendra lieu de mandat du Maire.

Art. 76. Le budget et les comptes de la commune restent déposés à la Mairie, où toute personne inposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand le Conseil municipal en a voté la dépense.